



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 40/12

Luxembourg, le 29 mars 2012

Arrêts dans les affaires
T-336/07 Telefónica et Telefónica de España / Commission
et T-398/07 Espagne / Commission

Le Tribunal confirme l'amende de plus de 151 millions d'euros imposée par la Commission à Telefónica pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché de l'accès à Internet à haut débit en Espagne

En particulier, Telefónica a abusé de sa position dominante sur les marchés espagnols de gros d'accès régional et national

Le droit de l'Union interdit aux entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci, dans la mesure où le commerce entre les États membres est susceptible d'en être affecté.

Avant la libéralisation totale des marchés des télécommunications en 1998, Telefónica bénéficiait d'un monopole légal pour la fourniture au détail de services de télécommunications à ligne fixe. Lors de la libéralisation, Telefónica était donc le seul opérateur espagnol de télécommunications disposant d'un réseau de téléphonie fixe dans tout le pays.

Entre septembre 2001 et décembre 2006, Telefónica a fourni des services dans l'ensemble de la chaîne de la valeur du haut débit, et ce, en utilisant la technologie de l'ADSL, laquelle permet d'accéder à Internet à haut débit au moyen d'une ligne téléphonique fixe.

Pendant cette période, Telefónica a commercialisé des produits de détail à haut débit à l'attention des particuliers. S'appuyant sur son réseau de téléphonie fixe, cette entreprise a également fourni des produits de gros à haut débit aux autres opérateurs de télécommunications afin de leur permettre de fournir eux-mêmes des services de détail à haut débit aux particuliers. S'agissant de ces produits de gros, il existait trois offres disponibles pour les autres opérateurs de télécommunication: 1) le dégroupage de la boucle locale ¹, commercialisé uniquement par Telefónica ; 2) l'accès de gros au niveau régional (GigADSL) ², également commercialisé par Telefónica ; 3) et plusieurs offres d'accès de gros au niveau national ³, commercialisées tant par Telefónica (ADSL-IP et ADSL-IP Total) que par d'autres opérateurs sur la base du dégroupage de la boucle locale et/ou du produit de gros d'accès régional.

À la suite d'une plainte, la Commission a décidé ⁴, le 4 juillet 2007, que Telefónica avait abusé de sa position dominante sur le marché espagnol d'accès de gros au niveau régional et national durant la période comprise entre septembre 2001 et décembre 2006. À cet égard, la Commission a considéré que Telefónica avait imposé des prix inéquitables à ses concurrents sous la forme d'un ciseau tarifaire entre les prix de l'accès de détail à haut débit et les prix de l'accès de gros à

¹ Cette possibilité donne un accès direct à la boucle locale – le circuit qui relie les locaux de l'abonné au commutateur – ou à tout autre dispositif local équivalent de l'opérateur de télécommunications. Cet accès permet à l'opérateur alternatif d'établir une diversité plus grande de ses services finals de détail.

² L'accès de gros au niveau régional exige le déploiement d'un réseau comptant jusqu'à 109 points d'accès régionaux. Il permet aux opérateurs alternatifs d'établir un « certain niveau de différenciation » de leur produit de détail (le dégroupage de la boucle locale permettant néanmoins une plus grande différenciation).

³ L'accès de gros au niveau national concentre le trafic en un point d'accès unique. Cet accès ne permet pas aux opérateurs alternatifs de différencier de manière significative leur produit de détail.

⁴ Décision C (2007) 3196 final de la Commission, du 4 juillet 2007, relative à une procédure d'application de l'article 82 [CE] (affaire COMP/38.784 – Wanadoo España contre Telefónica).

haut débit aux niveaux régional et national. Telefónica s'est donc vu imposer une amende de 151 875 000 euros.

L'Espagne et Telefónica ont saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision de la Commission.

Par ses arrêts d'aujourd'hui, le Tribunal rejette les recours, en considérant que c'est à juste titre que la Commission a pu constater que Telefónica avait abusé de sa position dominante.

En premier lieu, **le Tribunal confirme que le dégroupage de la boucle locale, le produit de gros régional et le produit de gros national n'appartenaient pas au même marché de produits pendant la période concernée, de sorte que l'existence éventuelle d'une position dominante de Telefónica sur chacun de ces marchés devait être évaluée séparément.** Par conséquent, le Tribunal rejette l'argumentation présentée par Telefónica, selon laquelle la Commission n'aurait pas dû examiner l'existence d'un ciseau tarifaire pour chaque produit de gros pris séparément, dès lors que les opérateurs alternatifs utiliseraient une combinaison optimale de produits de gros à haut débit, en ce compris le dégroupage de la boucle locale, permettant des réductions de coûts. Selon le Tribunal, une telle approche reviendrait à considérer qu'un opérateur alternatif pourrait compenser des pertes subies en raison du ciseau tarifaire par des revenus provenant de l'utilisation, dans certaines zones géographiques plus rentables, du dégroupage de la boucle locale qui, lui, ne ferait pas l'objet d'un ciseau tarifaire.

À cet égard, le Tribunal rappelle que la notion de marché implique l'existence d'une concurrence effective entre les produits qui en font partie, ce qui suppose un degré suffisant d'interchangeabilité en vue du même usage entre tous les produits faisant partie d'un même marché et ce, à court terme. Or, d'une part, le Tribunal relève qu'il existe des différences fonctionnelles entre les produits de gros national, de gros régional et le dégroupage de la boucle locale. D'autre part, le Tribunal constate que l'utilisation effective de la boucle locale n'a commencé, dans une mesure limitée, qu'à la fin de l'année 2004 et au début de l'année 2005.

En deuxième lieu, le Tribunal estime que **c'est à bon droit que la Commission a considéré que Telefónica était en position dominante sur le marché de gros régional et sur le marché de gros national pendant la période infractionnelle.** À ce titre, il n'a pas été contesté que Telefónica a été le seul opérateur à fournir le produit de gros régional en Espagne depuis 1999, disposant ainsi sur ce marché d'un monopole de fait. De même, sur le marché de gros national, il n'a pas été contesté que Telefónica a détenu une part de marché supérieure à 84 % pendant toute la période infractionnelle.

En troisième lieu, en ce qui concerne le comportement abusif de Telefónica, le Tribunal rappelle **qu'une compression des marges sur un marché pertinent est susceptible, en elle-même, de constituer un abus de position dominante.** À ce titre, la compression des marges résulte de l'écart entre les prix pour les prestations de gros et ceux pour les prestations de détail. Dès lors, la Commission n'était pas tenue de démontrer que Telefónica pratiquait des prix excessifs pour ses produits de gros d'accès indirect ou des prix prédateurs pour ses produits de détail.

De plus, en ce qui concerne l'appréciation de la licéité de la politique de prix appliquée par Telefónica, le Tribunal confirme l'approche suivie par la Commission, consistant à se référer à des critères de prix fondés sur les coûts encourus par Telefónica elle-même et sur la stratégie de celle-ci. En effet, s'agissant d'une pratique tarifaire aboutissant à la compression des marges, l'utilisation de tels critères d'analyse permet de vérifier si une entreprise en position dominante aurait été suffisamment efficace pour proposer ses prestations de détail aux clients finals autrement qu'à perte, si elle avait été préalablement obligée d'acquitter ses propres prix de gros pour les prestations intermédiaires.

En quatrième lieu, **quant aux effets du comportement de Telefónica,** le Tribunal estime que c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la Commission a conclu que le comportement de l'entreprise avait probablement renforcé les barrières à l'entrée et à l'expansion

sur ce marché et que, en l'absence de distorsions résultant du ciseau tarifaire, la concurrence aurait probablement été plus vive sur le marché de détail, ce qui aurait profité aux consommateurs en termes de prix, de choix et d'innovations.

En cinquième lieu, s'agissant de la détermination de l'amende, le Tribunal rejette les arguments de Telefónica visant à démontrer qu'elle n'était pas raisonnablement en mesure de prévoir le caractère anticoncurrentiel de son comportement.

Tout d'abord, le Tribunal confirme que Telefónica disposait d'une marge de manœuvre suffisante pour fixer sa politique de prix. En effet, d'une part, Telefónica avait la liberté de réduire le prix du produit de gros national puisque ce dernier n'était pas soumis à réglementation. D'autre part, en ce qui concerne le prix du produit de gros régional de Telefónica, le Tribunal estime que les prix fixés par la commission du marché des télécommunications espagnole (CMT) étaient des prix maximaux et que, par conséquent, Telefónica était libre de demander une réduction de ses prix. Enfin, s'agissant des prix de détail, Telefónica n'a pas contesté qu'elle était libre d'augmenter ses prix à tout moment.

Ensuite, le Tribunal estime que Telefónica ne pouvait ignorer que le respect de la réglementation espagnole en matière de télécommunications – et en particulier, le respect des décisions adoptées par la CMT sur la base du cadre réglementaire – **ne la prémunissait pas contre une intervention de la Commission sur le fondement du droit de la concurrence.** À cet égard, le Tribunal rappelle que les règles de l'Union relatives au droit de la concurrence complètent, par l'exercice d'un contrôle a posteriori, le cadre réglementaire adopté par le législateur de l'Union en vue de réguler au préalable les marchés des télécommunications.

Enfin, s'agissant du produit de gros régional de Telefónica, la CMT avait établi un système de fixation de prix pour ce produit et avait analysé l'existence d'un effet de ciseau tarifaire dans plusieurs décisions prises au cours de la période infractionnelle sur la base d'estimations préalables. Toutefois, le Tribunal estime que ces éléments sont sans incidence sur la responsabilité qui incombe à Telefónica au titre du droit de la concurrence. En effet, **Telefónica ne pouvait ignorer que la CMT n'avait jamais fixé le système de prix en cause ni analysé l'existence d'un effet de ciseau sur la base des coûts réels de l'entreprise, mais sur la base d'estimations qui n'avaient pas été confirmées dans la réalité par les développements du marché.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts [T-336/07](#) et [T-398/07](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106